

Vannes, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERMENE

ZI Les Pierres Blanches
56430 SAINT-LERY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement KERMENE implanté ZI Les Pierres Blanches 56430 SAINT-LERY. L'inspection a été annoncée le 22/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du PPC 2024 et de dossiers de porter à connaissance (EDD NH3 et Gaz propane).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERMENE
- ZI Les Pierres Blanches 56430 SAINT-LERY
- Code AIOT : 0055603496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Établissement de transformation de produits carnés (Steaks hachés...)

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Établissement bien tenu mais présentant quelques anomalies.

Cet établissement va faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au vu des modifications qui seront effectuées sur le site (rubriques, EDD).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques – MMR	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Prévention des risques – Plan	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7	Sans objet
3	Prévention des risques – Accès	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.2.1	Sans objet
4	Prévention des risques – Manipulation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.3	Sans objet
6	Prévention des risques – MMR	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.4.4	Sans objet
7	Prévention des risques – Installation NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49	Sans objet
8	prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs documents non satisfaisants ou manquants lors de l'inspection ont été fournis très rapidement par Kerméné après le contrôle (plan des zones à risques avec zonages atex, suites des contrôles des installations électriques, procédure de dépotage du gaz modifiée).

La liste des MMR et le suivi de ces MMR est à fournir à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une des rubriques de la nomenclature des installations classées.
<ul style="list-style-type: none">• 3642-3 : Traitement et transformation "Matières premières animales - végétales. 180 t/j en moyenne - 40 000 t/an. 220 t/j en pointe.• 2221-A : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : Classement 3642.• 2220-B-2a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale : 10 t/j/.• 4735-1a : Ammoniac : 4 tonnes• 2924 -a : Refroidissement évaporatif (6 tars de capacité thermique évacuée identique) : 5,4 Mw• 2910-A 2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.• 1511 -3 : Entrepôts frigorifiques : 48 000 m³• 4725-2 :Oxygène : 7 tonnes• 4718 -2 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : 1 citerne 40 tonnes
Constats : Plusieurs rubriques de l'installation feront l'objet de modifications suite aux dépôts des dossiers de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite mis à part la modification de l'autorisation de l'installation

N° 2 : Prévention des risques – Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit identifier les zones, sous forme de plan, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Constats : Le plan des zones à risques présentés lors de l'inspection ne situait pas les zones ATEX existantes dans les bâtiments.
À l'issue du contrôle, un plan de l'entreprise où figurent les zonages ATEX a été fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques – Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : accès conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques – Manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques doivent faire l'objet de procédures et instructions écrites et contrôlées.
Constats : Une première procédure de dépotage de gaz à été présentée avant l'inspection. À l'issue de l'inspection, la société Kerméné a fourni une seconde procédure de dépotage de gaz revue et adaptée au site de St Léry.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude de danger. La liste est tenue à la disposition de l'inspection et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de danger. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : La liste des MMR n'est pas présente. La fiche de formation d'agent aux manipulations du gaz n'est pas nominative. Il n'est pas possible de savoir si des agents de Kerméné St Lery ont suivis cette formation. Est ce que cette formation fait l'objet de rappels ? Qu'en est-il des nouveaux arrivants susceptibles de travailler en présence de gaz ?
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justificatifs des formations gaz nominatives à des agents du site de St Léry. Liste des MMR à fournir, ainsi que les contrôles de ces MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques – MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.
Constats : DéTECTEURS gaz présents en salle des machines ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques – Installation NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations et les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges. Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture..) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage...)
Constats : Il n'a pas été observé lors de l'inspection, de matériel contenant de l'ammoniac non protégé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques - mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les installations électriques sont contrôlées au niveau des mises à la terre du 22/07/2024 au 25/07/2024 et en thermographie le 09/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite